

## **DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Association : Association des Naturopathes Agréés du Québec.

Certificat d'adhésion : le président de l'ANAQ délivre à tout membre en règle de l'Association un certificat d'adhésion attestant que le membre est inscrit au Tableau et qu'il est autorisé à exercer la naturopathie. Ce dernier doit être retourné lorsque le membre se dissocie de l'Association ou en est radié.

Membre : membre en règle de l'Association celui qui remplit les conditions d'admission prévue à l'Annexe I du présent code et au chapitre II sections I et II des Règlements généraux.

Naturopathe agréé : tout membre inscrit au Tableau de l'Association conformément aux Règlements généraux.

Naturopathie : est la philosophie, l'art et la science de maintenir et rétablir la condition de santé d'une personne, par des moyens naturels.

Patient : quiconque bénéficiant des services professionnels d'un naturopathe agréé.

Tableau : liste officielle des membres en règle de l'Association telle que publiée sur le site officiel de l'A.N.A.Q.

Service naturopathique : ensemble des actes naturopathiques pratiqués par le naturopathe agréé tels que définis à SECTION III.

Serment d'engagement : document à signer par tout nouveau naturopathe agréé, dans lequel il s'engage au respect de l'ensemble des règles de l'A.N.A.Q.

## **SECTION I**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Le présent code détermine et régit les devoirs, obligations et responsabilités dont doit s'acquitter le naturopathe agréé quel que soit le cadre ou le mode d'exercice de ses activités naturopathiques et en concordance avec les règlements généraux de l'association.
2. Les annexes font partie intégrante du code.
3. Le naturopathe agréé doit prendre les moyens raisonnables pour que les lois et règlements régissant la naturopathie soient respectés.

## **SECTION II**

### **DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC**

4. Le naturopathe agréé doit agir avec dignité, intégrité, honneur, probité, respect, modération et courtoisie.
5. Le naturopathe agréé doit exercer la naturopathie selon les principes reconnus de la naturopathie. L'activité professionnelle du naturopathe agréé doit être orientée exclusivement vers l'intérêt du patient.
6. Le naturopathe agréé doit, dans l'exercice de la naturopathie, protéger la santé et le bien-être des individus qui le consultent tant sur le plan individuel que collectif.
7. Le naturopathe agréé doit avoir une conduite irréprochable envers toute personne avec qui il entre en relation dans l'exercice de la naturopathie.
8. Le naturopathe agréé doit favoriser les mesures d'éducation et d'information sur la connaissance et l'exercice de la Naturopathie

9. Le naturopathe agréé ne doit pas permettre que d'autres personnes posent en son nom des actes qui, s'ils étaient posés par lui-même, le mettraient en contravention avec le présent code.
10. Le naturopathe agréé est responsable du respect du présent code par toute personne employée ou associée qui collabore avec lui dans l'exercice de la naturopathie.
11. Le naturopathe agréé doit exercer la naturopathie selon les normes actuelles les plus élevées possible; à cette fin, il doit se tenir à jour et perfectionner ses connaissances.
12. Le naturopathe agréé doit afficher le certificat d'adhésion au Tableau de l'Association à la vue du public dans son principal lieu d'exercice.

### **SECTION III**

#### **DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PATIENT**

##### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

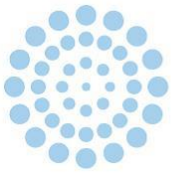
13. Le naturopathe agréé a, envers le patient, un devoir de compétence ainsi que des obligations de respect de la vie, de la dignité et de la liberté de la personne humaine.
14. Le naturopathe agréé doit tenir compte, dans l'exercice de la naturopathie, de ses capacités et de ses connaissances, de leurs limites, des moyens à sa disposition, ainsi que des limites de la naturopathie.
15. Le naturopathe agréé doit consulter un autre naturopathe agréé, un membre d'un ordre professionnel ou toute autre personne compétente ou diriger son patient vers l'une de ces personnes, lorsque l'intérêt du patient l'exige.
16. Le naturopathe agréé doit reconnaître en tout temps le droit du patient de consulter un confrère, un membre d'un autre Ordre professionnel ou une autre personne compétente.
17. Le naturopathe agréé doit s'abstenir d'exercer dans des circonstances, des lieux, des états émotionnels, physiques ou des conditions susceptibles de compromettre la qualité de ses services.
18. Le naturopathe agréé doit établir et maintenir une relation de confiance avec le patient. Il doit également s'engager dans une relation d'aide avec son patient.
19. Le naturopathe agréé ne doit pas d'intervenir dans les affaires personnelles du patient sur des sujets qui ne relèvent pas des services qu'il lui rend et dans lesquels il y trouve un intérêt ou dans lesquels il n'a pas les compétences.

##### **ACTES NATUROPATHIQUES**

20. Dans l'exercice de sa profession, le naturopathe agréé doit tenir compte de l'énergie vitale de son patient ainsi que de ses composantes biochimique, psychologique, structurelle et environnementale.
- 21.1 Constituent des actes naturopathiques, toute évaluation, recommandation et processus thérapeutique portant sur l'énergie vitale, les composantes biochimique, énergétique, psychologique, structurelle et environnementale.
- 21.2 Constituent notamment des actes naturopathiques, l'utilisation des grilles, de bilans, de questionnaires, d'études, d'inventaires, d'échelles ou de tout autre document permettant la collecte de données, l'évaluation et une meilleure compréhension de l'état de santé du patient.
- 22.1 Dans l'exercice la naturopathie, le naturopathe agréé doit dans sa démarche :
  - 1- procéder à un bilan de santé avec la plus grande attention, en utilisant des outils naturopathiques appropriés;
  - 2- compléter ce bilan par des analyses biologiques, tests divers et autres moyens naturopathiques appropriés;
  - 3- établir un plan de redressement de terrain par des programmes éducatifs et biothérapeutiques;
  - 4- faire un travail d'éducation pour la santé dans un but essentiellement préventif ou correctif.
- 22.2 Ces moyens d'intervention sont, prima facie, considérées comme des actes naturopathiques.
23. Le naturopathe agréé doit s'abstenir d'utiliser, lorsqu'il accomplit un acte naturopathique, des moyens d'évaluation ou d'intervention insuffisamment éprouvés, non reconnus.

##### **23.1 CADRE DANS LEQUEL CES INTERVENTIONS PEUVENT S'EXERCER**

1. Dans une démarche naturopathique : bilan de santé, analyses biologiques, plan de redressement, programme éducatif.
2. Dans le respect des lois existantes, i.e. aucun acte réservé à un ordre professionnel.
3. En utilisant des produits, des approches ou techniques et en faisant affaires avec des laboratoires, selon les critères suivants :
  - a. Pour les produits de santé naturels



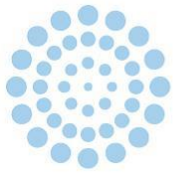
- i. Exclusivement des produits qui suivent les règles de Santé Canada
- b. Pour les laboratoires
  - i. Exclusivement des laboratoires ayant démontré que leurs tests sont conformes aux normes de validité et de fidélité en vigueur.
- c. Pour les approches ou techniques (ex : approche hygiéniste, technique d'irrigation du colon, etc.) :
  - i. Exclusivement celles qui satisfont l'un des critères suivant :
    1. Usage traditionnel de plus de 50 ans;
    2. Efficacité démontrée par au moins deux études cliniques sur des humains, ces études devant respecter les normes scientifiques en vigueur.
4. Dans l'exercice de son mandat, le CAPP peut demander à un membre de fournir les informations susceptibles de confirmer l'acceptabilité de produits, services de laboratoires, approches ou techniques qu'il utilise.

### **INTÉGRITÉ**

24. Le naturopathe agréé doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec loyauté, intégrité, modération et probité.
25. Le naturopathe agréé doit mettre l'intérêt de son patient au premier plan de ses obligations professionnelles.
26. Le naturopathe agréé doit respecter l'échelle de valeurs et les convictions personnelles et religieuses du patient. Il doit respecter le droit à la pudeur et à la discrétion de son patient.
27. Le naturopathe agréé doit exercer la naturopathie équitablement, sans discrimination de race, de couleur, de sexe, d'orientation sexuelle, de religion, d'origine ethnique, de convictions politiques ou de handicap.
28. Le naturopathe agréé doit fournir au patient les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services naturopathiques qu'il lui rend.
29. Le naturopathe agréé doit éviter toute fausse représentation en ce qui a trait :
  - 1- à sa compétence;
  - 2- à l'efficacité de ses propres services ou de ceux généralement rendus par les membres de son association;
  - 3- ou par ceux de sa société ou les personnes avec qui il collabore ou est en relation d'affaires;
30. Le naturopathe agréé doit s'abstenir :
  - 1- de garantir, directement ou indirectement, expressément ou implicitement, la guérison de toute condition de santé;
  - 2- d'exprimer des avis ou de donner des conseils sans avoir une connaissance suffisante des faits;
  - 3- de rendre des services naturopathiques à des personnes avec qui il entretient une relation susceptible de nuire à la qualité de son intervention;
31. Le naturopathe agréé doit exposer à son patient d'une façon objective la nature et la portée du problème qui, à son avis, ressortent de l'ensemble des faits qui ont été portés à sa connaissance et des risques inhérents à l'application des mesures recommandées.
32. Le naturopathe agréé doit, dès que possible, informer un patient du coût approximatif, de la nature et des modalités des services naturopathiques requis et obtenir son accord à ce sujet.
33. Le naturopathe agréé doit éviter de poser ou de multiplier sans raison suffisante des actes professionnels dans l'exercice de la naturopathie et doit s'abstenir de poser un acte inapproprié ou disproportionné par rapport au besoin de son patient, ou de participer à tout acte professionnel qui irait à l'encontre de l'intérêt du patient.
34. Le naturopathe agréé doit corriger le plus tôt possible toute erreur qu'il a pu commettre en rendant un service professionnel.

### **DISPONIBILITÉ ET DILIGENCE**

35. Le naturopathe agréé peut accepter ou refuser de fournir ses services professionnels.
36. Le naturopathe agréé doit faire preuve envers un patient d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables.
37. À la demande du patient, le naturopathe agréé doit collaborer avec les proches ou toute autre personne ressource dans l'intérêt légitime du patient.
38. Le naturopathe agréé peut, pour un motif juste et raisonnable, mettre fin à ses services auprès d'un patient.  
Constituent notamment des motifs justes et raisonnables :



- 1- la perte de la confiance du patient;
  - 2- le fait que le naturopathe agréé soit en situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mis en doute;
  - 3- l'incitation, de la part du patient, à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes ou frauduleux ou tout autres acte tel qu'il mettrait le naturopathe agréé en contravention avec le présent code de déontologie ou ses propres convictions.
39. Avant d'interrompre ses services auprès d'un patient, le naturopathe agréé doit l'en aviser dans un délai raisonnable et s'assurer que cette cessation de service ne lui est pas préjudiciable. Dans ce cas, le naturopathe agréé doit s'assurer de référer le patient à un autre professionnel compétent.

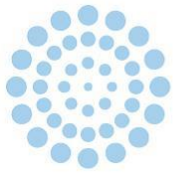
#### **RESPONSABILITÉ**

40. Le naturopathe agréé doit engager pleinement sa responsabilité civile personnelle. Il lui est donc interdit d'insérer dans un contrat de services naturopathiques une clause excluant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, cette responsabilité, une telle clause étant nulle et réputée non écrite.
41. Le naturopathe agréé doit assumer seul ou avec les naturopathes agréés avec lesquels il pratique, l'exercice de la naturopathie sur son lieu de travail; il ne peut accepter aucun arrangement où l'exercice de la naturopathie ne demeure pas entre ses mains ou celles des naturopathes agréés avec lesquels il pratique.
42. Le naturopathe agréé doit recommander à un patient de consulter un médecin lorsqu'il soupçonne une condition de santé qui semble nécessiter un examen médical.
43. Le naturopathe agréé doit s'assurer que le patient ou son représentant ou les personnes dont le consentement est requis par la loi ont reçu les explications nécessaires portant sur la nature, le but et les conséquences possibles d'une intervention, des recommandations ou de la recherche que le naturopathe agréé s'apprête à effectuer.

#### **PRÉCAUTIONS À PRENDRE DANS LA RECHERCHE**

44. Le naturopathe agréé ne doit pas inciter indûment un patient à collaborer à une recherche ou à continuer d'y participer.
45. Le naturopathe agréé qui entreprend ou collabore à une recherche doit déclarer ses intérêts et dévoiler tout conflit d'intérêts apparent ou potentiel au comité d'éthique de la recherche.
46. Le naturopathe agréé doit, auprès de chacun des sujets de recherche ou de son représentant légal, s'assurer :
- 1- que chaque sujet soit informé des objectifs et du déroulement du projet de recherche, des avantages, des risques ou des inconvénients pour lui, ainsi que des avantages que lui procureraient des soins usuels, s'il y a lieu;
  - 2- qu'un consentement libre et éclairé soit obtenu par écrit de chaque sujet avant le début de sa participation à la recherche et, le cas échéant, lors de tout changement significatif au protocole de recherche;
  - 3- que le sujet de recherche soit informé que son consentement est révocable en tout temps.
47. Avant d'entreprendre une recherche, le naturopathe agréé doit en évaluer les conséquences pour les participants. Notamment :
- 1- il doit consulter toute personne susceptible de l'aider dans sa décision d'entreprendre la recherche ou dans l'adoption de mesures particulières pour éliminer les risques pour les participants;
  - 2- il doit s'assurer que tous ceux qui collaborent avec lui à la recherche, partagent son souci du respect intégral des participants;
  - 3- il doit obtenir le consentement écrit des participants ou des personnes qui en sont responsables légalement après les avoir informés des risques importants, particuliers ou inhabituels que présente cette recherche et des autres aspects susceptibles de les aider à prendre la décision d'y participer.
48. Le naturopathe agréé doit faire preuve d'honnêteté et de franchise dans sa relation avec les participants. Lorsque la méthodologie exige que certains aspects de la recherche ne leur soient pas immédiatement dévoilés, le naturopathe agréé doit expliquer aux participants les raisons de cette démarche le plus tôt possible après l'expérience.
49. Le naturopathe agréé doit faire preuve de prudence particulière lorsqu'il entreprend une expérience au cours de laquelle la santé mentale ou physique d'une personne risque d'être affectée. Dans tous les cas où une expérience risque d'entraîner des effets nocifs permanents ou sérieux chez cette personne, elle ne doit pas être entreprise.

#### **INDÉPENDANCE ET DÉSINTÉRESSEMENT**



50. Le naturopathe agréé doit respecter le droit de son patient de choisir son naturopathe agréé ou tout autre professionnel de la santé.
51. Le naturopathe agréé doit subordonner son intérêt personnel à celui de son patient dans l'exécution de ses devoirs professionnels et éviter toute situation où son jugement et sa loyauté envers celui-ci pourraient être affectés.
52. Le naturopathe agréé doit sauvegarder son indépendance professionnelle et ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son patient.
53. Le naturopathe agréé ne doit pas fournir ses services s'il est dans une situation de conflit d'intérêts. Dès qu'il constate qu'il se trouve dans une telle situation, il doit en aviser son patient et prendre les mesures nécessaires pour faire cesser ce conflit.
54. Le naturopathe agréé doit s'abstenir de tirer des bénéfices physiques, psychologiques ou financiers de ses patients, de leurs biens, de leur réputation ou de leur emploi.
55. Le naturopathe agréé doit s'abstenir d'accepter ou d'accorder, dans l'exercice de la naturopathie, toute commission, ristourne ou avantage matériel injustifié à quelque personne que ce soit.
56. Le naturopathe agréé doit s'abstenir de partager ses honoraires avec un autre naturopathe agréé, qui n'est pas son associé ou son employé. Il ne peut les partager que dans la mesure où ce partage correspond à une répartition des services et des responsabilités.
57. Le naturopathe agréé ne doit accepter d'honoraires que d'une seule source, à moins d'entente explicite entre toutes les parties intéressées. Il ne doit accepter le versement de ces honoraires que de son patient ou de son représentant.
58. Le naturopathe agréé doit s'abstenir de vendre ses comptes, sauf à un confrère naturopathe agréé membre en règle de l'Association.
- 59.1 La promotion de la vente de produits, de tests, d'accessoires, d'articles, d'appareils ou de livres pour le bénéfice du naturopathe agréé ou d'une tierce personne ne doit pas se faire au détriment de la qualité de la consultation en naturopathie. La vente de ces items doit être un service rendu à la clientèle. Ces dits items doivent être raisonnablement disposés hors de la vue de la clientèle.
- 59.2 Le recrutement de patients pour une participation à des systèmes de vente à paliers multiples ou apparentés est interdit et ce de façon directe ou indirecte.
60. Le naturopathe agréé doit donner à son patient des alternatives comparables quant aux produits recommandés et quant aux points de ventes de ces produits.

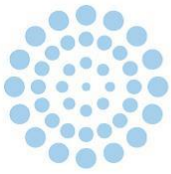
#### **SECRET PROFESSIONNEL**

61. Le naturopathe agréé est tenu au secret professionnel.
62. Le naturopathe agréé doit, à moins que la loi ne l'ordonne ou d'une autorisation expresse de son patient ou de son représentant, afin de préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle qui viennent à sa connaissance dans l'exercice de la naturopathie :
  - 1- s'abstenir de tenir des conversations indiscrettes au sujet des patients ou des services qui leur sont rendus;
  - 2- éviter de révéler qu'une personne a fait appel à ses services, à moins que la nature du cas ne l'exige;
  - 3- dévoiler des informations pouvant permettre l'identification d'un patient;
  - 4- prendre tous les moyens raisonnables à l'égard de ses employés ou du personnel qui l'entoure pour que soit préservé le secret professionnel.
63. Le naturopathe agréé doit s'abstenir de faire usage de renseignements de nature confidentielle pouvant causer un préjudice d'un patient ou en vue d'obtenir directement ou indirectement, pour lui-même, pour sa société, ou pour toute autre personne, un avantage pour quelque raison que ce soit.

#### **LEVÉE DU SECRET PROFESSIONNEL**

64. Le naturopathe agréé peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, aux autorités compétentes, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.
65. Toutefois, le naturopathe agréé ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou qu'aux personnes susceptibles de leur porter secours.





66. Le naturopathe agréé ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication notamment, le nom de la personne en danger et ses coordonnées, le nom de la personne qui a proféré une menace et ses coordonnées ainsi que la nature de la menace.
67. Toutefois, à moins d'un contretemps majeur, cette décision doit être approuvée préalablement par écrit par un homme de loi dans les plus brefs délais possible.

#### **ACCESSIBILITÉ ET RECTIFICATION DES DOSSIERS**

68. Le naturopathe agréé doit permettre à son client de prendre connaissance des documents qui le concernent dans son dossier et d'obtenir copie de ces documents, en excluant tout document faisant référence à un tiers.
69. Le naturopathe agréé doit, dans un délai raisonnable, fournir au patient qui en fait la demande ou à telle personne que celui-ci indique, tous les renseignements, attestations ou reçus qui lui permettraient de bénéficier d'un avantage auquel il peut avoir droit.
70. Le comité d'aide à la pratique professionnelle ou le Conseil de discipline de l'Association peut prendre connaissance des dossiers de la clientèle du membre.

#### **FIXATION ET PAIEMENT DES HONORAIRES**

71. Le naturopathe agréé doit fournir à un patient :
- 1- au préalable toute l'information quant à ses honoraires et les modalités de paiement;
  - 2- toutes les explications nécessaires quant à la compréhension de la facturation et des modalités de paiement.
72. Le naturopathe agréé doit demander et accepter des montants justes et raisonnables qui sont justifiés par les circonstances et proportionnels aux services rendus, en tenant compte notamment :
- 1- de son expérience et de ses compétences;
  - 2- du temps consacré aux services naturopathiques;
  - 3- de la prestation de services inhabituelle ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle.
73. Le naturopathe agréé doit demander des montants justes et raisonnables pour les tests, produits et autres items vendus à ses patients.
74. Le naturopathe agréé :
- 1- ne doit pas exiger d'avance le paiement complet de ses services;
  - 2- ne peut percevoir d'intérêts sur des comptes en souffrance qu'après en avoir dûment avisé son client. Le taux d'intérêt exigé doit être raisonnable.
75. Le naturopathe agréé ne doit pas confectionner, posséder, utiliser, délivrer à quiconque ou avoir sous sa garde, pour quelque motif que ce soit un certificat de complaisance ou tout autre document contenant de faux renseignements ou dont il sait qu'il renferme des renseignements inexacts.
76. Le naturopathe agréé ne doit pas fournir de reçu pour ses services de consultation auprès des membres de sa famille directe : conjoint et enfants.

#### **CONDITIONS OBLIGATOIRES ET PROHIBITIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ**

77. Le naturopathe agréé doit inscrire sur sa carte d'affaires, sa papeterie ou toute publicité écrite :
- 1- son nom, s'il y a lieu, celui de ses associés et sa raison sociale;
  - 2- le titre de naturopathe agréé et l'abréviation ND.A., le logo de l'Association, ou les initiales ANAQ entre parenthèses ou la mention membre de l'ANAQ;
  - 3- son numéro de téléphone;
  - 4- son numéro de membre sur les reçus;
  - 5- exceptionnellement, le naturopathe agréé pourra, dans le cas d'une insertion dans un annuaire ou Bottin, ne mentionner que son nom suivi de son titre non abrégé.
78. Le naturopathe agréé peut communiquer, dans tout médium d'information s'adressant au public, toute information factuelle, exacte et vérifiable, à la condition que l'information ne contienne aucun témoignage ou déclaration de nature superlative ou comparative reliée à la qualité des services, des produits ou des professionnels mentionnés dans cette information.

79. Le naturopathe agréé, exposant ses opinions sur la naturopathie par la voie de quelque médium d'information que ce soit s'adressant au public, doit informer la population des opinions généralement admises en naturopathie sur le sujet, et éviter toute publicité intempestive en faveur d'un produit ou d'une méthode d'intervention.
80. Le naturopathe agréé ne peut faire ou permettre que soit faite, en son nom, ni à son sujet, par quelque moyen que ce soit, de la publicité intempestive concernant un produit ou un appareil relié directement ou indirectement au domaine de la santé.

#### **UTILISATION DU SYMBOLE GRAPHIQUE DE L'ASSOCIATION**

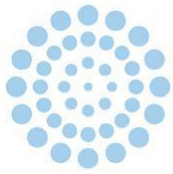
81. L'Association est représentée par un symbole graphique conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Association.
82. Le naturopathe agréé qui reproduit le symbole graphique de l'Association aux fins de sa publicité doit s'assurer que ce symbole est conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Association. Il doit cependant obtenir une permission écrite à cet effet du secrétaire général de l'Association.
83. Lorsque le naturopathe agréé utilise le symbole graphique de l'Association, il ne doit pas donner à penser que le document qui en découle émane de l'Association ou qu'il s'agit d'un document officiel de l'Association.
84. Le naturopathe agréé, dans la publicité de ses activités d'affaires autre que liée à l'exercice de la naturopathie (vente de produits, tests, livres, etc.), ne doit pas utiliser le symbole graphique de l'Association, de façon à laisser croire que cette activité est reliée, associée ou parrainée par l'Association.
85. La reproduction du symbole sous forme de filigrane est réservée à la papeterie de l'Association.
86. Le naturopathe agréé peut s'annoncer au moyen d'enseignes ou de plaques ou de lettrage autocollant et ce de composition sobre, et d'allure professionnelle.
87. Si un éclairage est requis, il devra être de luminosité stable.

#### **SECTION IV**

#### **DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION**

##### **DIGNITÉ**

88. Sont dérogoires à la dignité des naturopathes agréés le fait pour un membre de :
- 1- se rendre coupable de fraude dans l'obtention de ses titres et compétences;
  - 2- inciter quelqu'un de façon pressante ou répétée à recourir à ses services;
  - 3- abuser, dans l'exercice de ses fonctions, de l'inexpérience, de la naïveté ou du mauvais état de santé d'une personne;
  - 4- obtenir ou faire obtenir à une personne un avantage matériel injustifié notamment en faisant une déclaration, un rapport ou tout autre document relatif à la santé d'une personne ou au service donné à cette dernière;
  - 5- poser un acte ou avoir un comportement qui va à l'encontre de ce qui est généralement admis dans l'exercice de la naturopathie;
  - 6- ne pas se conformer à toute autre disposition du code de déontologie ou des règlements s'appliquant au membre;
  - 7- d'exercer la naturopathie sous l'influence de boissons alcooliques, de stupéfiants, d'hallucinogènes, de narcotiques ou de toute autre substance pouvant compromettre la qualité de ses services ou la sécurité du client;
  - 8- de fournir intentionnellement à un patient des documents contenant de faux renseignements;
  - 9- utiliser ou permettre que son nom soit utilisé indûment pour des fins commerciales.
89. Le naturopathe agréé doit s'abstenir de faire des omissions, des manœuvres ou des actes intempestifs ou contraires à ces principes.
90. Le naturopathe agréé ne peut :
- 1- confier à une personne qui n'est pas naturopathe agréé reconnu par l'Association le soin de poser des actes qui relèvent de l'exercice de la naturopathie, à l'exception d'un stagiaire en naturopathie en conformité avec le protocole des stages;
  - 2- conserver à titre d'associé, employé ou préposé, une personne qui n'est pas naturopathe agréé reconnu par l'Association et qui sait poser des actes qui relèvent de l'exercice de la naturopathie.
91. Le naturopathe agréé doit s'abstenir d'employer ou déclarer employer des remèdes ou traitements secrets ou en favoriser la diffusion.



#### **AUTRES ACTES DÉROGATOIRES**

- 92.** Le naturopathe agréé ne peut solliciter tout avantage, ristourne ou commission non prévus dans la rémunération négociée avec son patient pour un service donné.
- 93.** Le naturopathe agréé doit s'abstenir de :
- 1- procurer, offrir de procurer ou s'engager à procurer indûment tout avantage, ristourne ou commission;
  - 2- vendre ou agir comme mandataire pour la vente, la promotion ou la représentation de tout produit représenté faussement comme partie intégrante d'un traitement;
  - 3- faire une sollicitation exclusive qui pourrait s'avérer abusive en vertu des produits, substances, tests, etc. pour lesquels il aurait une attache commerciale;
- 94.** Comportement prohibé :
- 1- Le naturopathe agréé ne doit pas faire preuve de violence physique, verbale ou psychologique envers le patient;
  - 2- Le naturopathe agréé ne doit pas harceler, intimider ou menacer une personne avec laquelle il est en rapport dans l'exercice de la naturopathie;
  - 3- Pendant la durée de la relation naturopathique, le naturopathe agréé ne peut établir de liens intimes, amoureux, sexuels ou tout autre lien hors contexte de la profession, avec le patient.
- 95.** Le naturopathe agréé doit s'abstenir de modifier un traitement entrepris par un autre professionnel de la santé reconnu sans avoir consulté ce dernier.
- 96.** Émission de reçus : Si un naturopathe agréé pose un acte qui n'est pas considéré comme un acte naturopathique, mais pour lequel il est tout de même qualifié (traitement énergétique, psychothérapie, etc.), il ne doit pas remettre à son patient un reçu en tant que naturopathe agréé, mais un reçu d'une association qui sanctionne cet acte spécialisé.

#### **RELATION AVEC LES CONFRÈRES**

- 97.** Le naturopathe agréé ne doit pas surprendre la bonne foi d'un autre naturopathe agréé ou se rendre coupable envers lui d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux. Il ne doit pas notamment s'attribuer le mérite de travaux d'un autre naturopathe agréé.
- 98.** Le naturopathe agréé consulté par un autre naturopathe agréé doit fournir à ce dernier son opinion et ses recommandations dans le plus bref délai possible.
- 99.** Le naturopathe agréé appelé à collaborer avec un autre naturopathe agréé doit préserver son indépendance professionnelle. Si on lui confie une tâche contraire à sa conscience ou à ses principes, il peut demander d'en être dispensé.
- 100.** Le naturopathe agréé appelé à collaborer avec un autre naturopathe ne doit faire aucune sollicitation directe ou indirecte auprès des patients de ce dernier afin d'obtenir sa clientèle.

#### **RELATION AVEC L'ASSOCIATION**

- 101.** Le naturopathe agréé doit, dans les plus brefs délais, communiquer au secrétaire de l'Association les renseignements requis pour la confection du Tableau.
- 102.** Le naturopathe agréé doit signaler à l'Association tout intervenant exerçant la naturopathie avec incompétence, malhonnêteté ou en contravention avec les dispositions du présent code.
- 103.** Le naturopathe agréé doit dans les dix (10) jours à compter de celui où il en est lui-même informé, informer le secrétaire de l'Association, qu'il fait ou a fait l'objet, d'une enquête ou d'une décision judiciaire ou disciplinaire d'un ordre ou association professionnelle dont il est membre.
- 104.** Le naturopathe agréé doit informer l'Association lorsqu'il a connaissance d'un empêchement quelconque à l'admission d'un candidat à l'exercice de la naturopathie tel que défini par l'Association.
- 105.** Le naturopathe agréé qui est membre du Comité exécutif, du Conseil d'administration ou d'un comité de l'Association doit ignorer toute intervention qui aurait pour but de l'influencer sur une décision dans l'exercice de ses fonctions ou qui servirait des intérêts autres que ceux de l'Association.
- 106.** Le naturopathe agréé, à moins de motifs sérieux, doit participer, comme membre, à la demande du CA, au Conseil de discipline ou d'aide à la pratique professionnelle.





**107.** Toute dérogation au code de déontologie et ses annexes entraînent la radiation du membre au Tableau de l'Association.

**CONTRIBUTION À L'AVANCEMENT DE LA PROFESSION**

- 108.** Le naturopathe agréé doit, dans la mesure de ses possibilités, aider au développement de la naturopathie par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec les autres naturopathes agrés et les candidats à l'exercice de la naturopathie.
- 109.** Le naturopathe agréé est tenu de participer régulièrement à des cours et/ou des stages de formation continue reconnus par l'Association, ainsi qu'aux activités de formation de l'Association.
- 110.** Le naturopathe agréé s'implique, selon ses disponibilités dans la vie active de son association et offre ses services de bénévolat pour l'avancement et le développement de la profession.

**SECTION V**

**DISPOSITIONS FINALES**

- 111.** Le présent code de déontologie entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dont les membres seront dûment avertis.
- 112.** Tous les amendements à ce code de déontologie entrent en vigueur 15 jours après leur adoption par l'Assemblée générale.



## **ANNEXE 1**

### **INSCRIPTION AU TABLEAU ET SERMENT D'ENGAGEMENT**

- A.I.01** Le postulant autorise le Comité d'Admission à faire les vérifications nécessaires concernant ses déclarations lors de sa demande d'inscription ou sa réinscription au Tableau de l'Association.
- A.I.02** Avant d'être inscrit au Tableau de l'Association, le candidat devrait avoir suivi avec succès le programme défini par l'Association ou avoir obtenu des équivalences sanctionnées par le comité d'Admission.
- A.I.03** Pour être membre actif de l'Association, le naturopathe agréé doit souscrire au serment d'engagement de l'Association. Le serment d'engagement personnalisé de l'Association est lu une 1<sup>re</sup> fois devant les membres de l'Assemblée générale annuelle suite à l'adoption de l'Annexe 1.02 du code, par ladite Assemblée. Tous les membres en règle présents devront signer un serment personnalisé.
- Le serment d'engagement personnalisé doit être conservé dans le dossier respectif de chaque membre.
  - Le serment d'engagement personnalisé de l'Association doit être complété, signé et lu par tout nouveau membre soit à une Assemblée générale annuelle, devant un représentant du Comité exécutif; un professionnel reconnu par le code des professions ou un commissaire à l'assermentation.
  - Une lettre explicative du serment d'engagement accompagne l'inscription au Tableau de l'Association.
  - Une lettre d'introduction aux différentes instances légales fait partie intégrante du jeu de documents pour officialiser la demande
- A.1.04** Toute fausse déclaration à l'inscription au Tableau de l'Association entraîne automatiquement la radiation du membre sans remboursement partiel ou total de sa cotisation.

## **ANNEXE II**

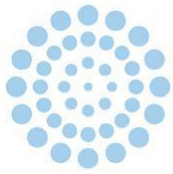
### **SERMENT DE DISCRÉTION**

- A.II.01** Le serment de discrétion a pour but de protéger des informations qui pourraient porter préjudice ou apporter un avantage quelconque à des personnes, à l'Association ou à la profession.
- Le serment :
- doit être complété et signé par chaque membre du CA et des comités respectifs;
  - doit d'être signé et daté par le président du CA et des comités respectifs;
  - est prêté devant le président du CA et des comités respectifs;
  - doit être conservé au sein de chaque comité;
  - doit être retourné dans le dossier personnel du membre au désistement de ce dernier ou après échéance du projet;
  - est renouvelable chaque année.
- A.II.02** Si un membre est impliqué dans plus d'un comité, le « Serment de Discrétion » respectif au dit comité doit être complété et signé.

## **ANNEXE III**

### **COMITÉ D'AIDE À LA PRATIQUE PROFESSIONNELLE (COMITÉ APP)**

- A.III.01** Le comité d'aide à la pratique professionnelle est institué au sein de l'Association :
- Il est formé d'au moins trois (3) membres nommés par le CA, qui désigne un président parmi eux;
  - Le quorum du comité est de trois (3) membres, incluant le président;
  - Les honoraires des membres du Comité seront fixés annuellement par le C.A.
- A.III.02** Lorsqu'un membre du comité APP est absent ou empêché d'agir, il peut être remplacé par une personne nommée par le CA.
- A.III.03** Chaque membre du comité APP, inspecteur, enquêteur ou expert prête un serment de discrétion tel que décrit à l'annexe II.



**A.III.04** Le comité APP :

- a. surveille l'exercice de la naturopathie des membres de l'Association et il procède notamment à la vérification des dossiers, livres, registres, suppléments, produits, substances, appareils et équipements relatifs à cet exercice.
- b. à cette fin, le CA peut nommer des inspecteurs pour assister le comité; le comité peut aussi agir de sa propre initiative en les choisissant parmi les inspecteurs dont le nom figure sur une liste que peut établir le CA; à la demande du CA le comité APP doit faire enquête sur la compétence professionnelle du membre visé;
- c. le comité APP fait un rapport au CA sur ses activités avec les recommandations qu'il juge appropriées;
- d. de plus, le comité informe l'enquêteur principal lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un naturopathe agréé a commis une infraction visée à l'article A.IV.03.

**A.III.05** Le comité d'aide à la pratique professionnelle peut, pour un motif qu'il indique, recommander au CA de l'Association d'obliger un membre de l'Association à compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement ou de l'obliger aux deux à la fois et de limiter ou de suspendre le droit de ce membre d'exercer ses activités naturopathiques jusqu'à ce que ce membre ait rencontré cette obligation.

**A.III.06** Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit un membre du comité APP, la personne responsable de l'aide à la pratique professionnelle nommée conformément à l'article A.II.01, un inspecteur, un enquêteur ou un expert, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent code, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations, de refuser de lui fournir un renseignement ou document relatif à une vérification ou à une enquête tenue en vertu du présent code ou de refuser de lui laisser prendre copie d'un tel document.

**A.III.07** Le Comité d'aide à la pratique professionnelle fait à la demande du CA et minimalement annuellement un rapport sur ses activités.

**A.III.08** Le naturopathe agréé doit répondre par écrit dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du comité d'aide à la pratique professionnelle de l'Association.

**ANNEXE IV**

**OMBUDSMAN**

**A.IV.01** Toute plainte contre un membre doit être adressée à l'Ombudsman.

**A.IV.02** La nomination d'un Ombudsman est instituée par le CA pour une période déterminée, de même que les honoraires qui lui seront versés.

**A.IV.03** La personne qui accepte la fonction d'Ombudsman prête un serment de discrétion tel que décrit à l'annexe II.

**A.IV.04** Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit un Ombudsman dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent code, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations, de refuser de lui fournir un renseignement ou document relatif à une vérification ou à une enquête tenue en vertu du présent code et annexes ou de refuser de lui laisser prendre copie d'un tel document.

**A.IV.05** L'Ombudsman peut enquêter sur une plainte concernant un membre en règle ou un ex-membre qui était membre lors des actes posés :

- a. s'il reçoit une plainte du public;
- b. si un autre membre attire son attention sur un acte à l'encontre du présent code;
- c. si le CA en fait la demande.

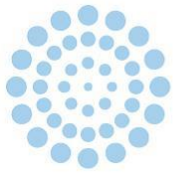
**A.IV.06** L'Ombudsman a l'obligation d'informer le plaignant du développement de son enquête tous les 90 jours.

**A.IV.07** Le membre intimé ne doit pas communiquer avec la personne qui a déposé la plainte, à moins d'en avoir reçu l'autorisation de l'Ombudsman.

**A.IV.08** À la conclusion de son enquête, l'Ombudsman doit décider :

- a. de déposer une plainte devant le Conseil de discipline;
- b. de rejeter la demande.
- c. Il doit informer le plaignant et le membre intimé de sa décision.

**A.IV.09** Le naturopathe agréé doit répondre par écrit dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant de l'Ombudsman.



**A.IV.10** Tout membre ou ex-membre qui refuse de répondre ou de rencontrer l'Ombudsman se placera en entrave et s'exposera à une radiation de la part du Conseil de discipline.

#### **ANNEXE V**

#### **CONSEIL DE DISCIPLINE**

**A.V.01** Un Conseil de discipline est constitué au sein de l'Association et les membres sont nommés par le CA pour une période déterminée :

- a. il est formé d'au moins trois (3) membres nommés par le CA dont un (1) représentant du public;
- b. les membres siègent à pouvoirs égaux;
- c. le quorum du conseil est de trois (3) membres, incluant le représentant du public;
- d. les honoraires des membres du Conseil seront fixés annuellement par le C.A.

**A.V.02** Chaque membre du Conseil prête un serment de discrétion tel que décrit à l'Annexe II.

**A.V.03** Le Conseil est saisi de toute plainte de l'Ombudsman formulée contre un naturopathe agréé en règle lors des actes posés, pour une infraction aux dispositions du présent code de déontologie.

**A.V.04** Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit un membre du Conseil de discipline dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent code, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations, de refuser de lui fournir un renseignement ou un document relatif à une vérification ou à une enquête tenue en vertu du présent code et annexes ou de refuser de lui laisser prendre copie d'un tel document.

**A.V.05** Le Conseil entend les parties : le membre et son représentant s'il y a lieu et l'Ombudsman avec les experts s'il y a lieu :

- a. prend acte des différents témoignages;
- b. décide des sanctions s'il y a lieu.

**A.V.06 SANCTIONS POSSIBLES :**

- a. Avertissement avec obligation de se conformer dans des délais précis. S'il y a non-conformité, une radiation pourrait être émise par le comité aussi longtemps que la conformité n'est pas respectée;
- b. Obligation de compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement ou les deux et de limiter ou de suspendre le droit de ce membre d'exercer ses activités naturopathiques jusqu'à ce que ce membre ait rencontré cette obligation;
- c. Radiation provisoire d'une (1) semaine à un (1) an;
- d. Radiation permanente.

**A.V.07** Le Conseil doit rendre sa décision par écrit expliquant sa conclusion.

**A.V.08** Le Conseil fait à la demande du CA et minimalement annuellement un rapport sur ses activités.

**A.V.09** Le naturopathe agréé intimé est dans l'obligation de se présenter sur convocation du Conseil de discipline à moins d'avoir plaidé coupable sur toutes les accusations par écrit; s'il refuse, il sera automatiquement radié sans appel.

**A.V.10** Le membre intimé de l'Association qui ne sera pas satisfait de la décision du Conseil pourra faire appel au C.A.

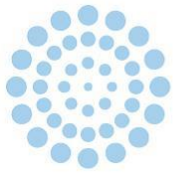
#### **RADIATION DU TABLEAU ET RÉINSCRIPTION**

**A.V.11** Un membre peut, au terme de sa radiation, demander sa réinscription en suivant les dispositions de l'Annexe I.

**A.V.12** Lorsqu'un membre a été radié par le Conseil de discipline, il doit fournir au Conseil d'administration la preuve qu'il a réparé ou n'a rien négligé pour réparer le préjudice qu'il a causé; le cas échéant, et qui découle de l'infraction pour laquelle cette radiation a été imposée, la décision du Conseil d'administration à cet égard ne peut être portée en appel.

**A.V.13** Le Conseil administration peut, en rendant sa décision, imposer au requérant toute condition reliée à l'exercice de la naturopathie qu'il juge raisonnable pour la protection du public.

**A.V.14** Une personne qui a abandonné l'exercice de la naturopathie sans donner l'avis requis et dont le nom n'est plus inscrit au Tableau, peut demander sa réinscription en suivant les dispositions de l'Annexe VI.

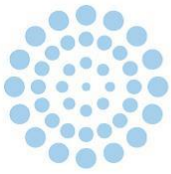


## **ANNEXE VI**

### **TENUE DE DOSSIERS**

- A.VI.01** Le Comité d'aide à la pratique professionnelle (APP) assure l'inspection de la Tenue de dossiers, livres et registres prévue par le code de déontologie.
- A.VI.02** Le naturopathe agréé doit constituer un dossier afférent pour chaque patient et doit faire mention du bilan de santé, des produits recommandés, des services rendus. Ce dossier doit être gardé pour une période minimale de sept (7) ans suivant le dernier service rendu au patient. Ce dossier peut être constitué sur papier ou support technique (disque dur externe, clé USB, CD/DVD, ordinateur, Tablette, etc.) et des mécanismes de sécurité doivent être utilisés pour en limiter l'accès (filière barrée à clé, mots de passe, etc.).
- A.VI.03** Le naturopathe agréé qui communique un renseignement protégé par le secret professionnel doit consigner au dossier du patient concerné les éléments suivants :
- 1- les motifs de la décision de communiquer le renseignement, dont l'identité de la personne qui a incité le naturopathe agréé à la communiquer ainsi que celle de la personne ou du groupe de personnes exposées au danger
  - 2- les éléments de la communication dont la date et l'heure de la communication, le contenu de la communication, le mode de communication utilisé et l'identité de la personne à qui la communication a été faite.
- A.VI.04** Le naturopathe agréé doit s'abstenir :
- 1- d'inscrire des données fausses dans le dossier d'un patient ou d'inscrire des notes sous la signature d'autrui;
  - 2- de fournir intentionnellement à un patient des documents contenant de faux renseignements;
  - 3- d'altérer dans le dossier d'un patient des notes déjà inscrites ou d'en remplacer une partie dans l'intention de les falsifier.
- A.VI.05** Le naturopathe agréé doit respecter le droit du patient :
- 1- de faire corriger dans son dossier, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en vertu des fins pour lesquelles ils sont recueillis;
  - 2- de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier, ou de formuler par écrit des commentaires et de les verser au dossier;
  - 3- de répondre avec diligence et remettre au patient qui lui en fait la demande tout document qu'il lui a confié et indiquer au dossier du patient, le cas échéant, les motifs justifiant sa demande;
  - 4- d'accéder aux renseignements contenus dans son dossier gratuitement. Toutefois, le naturopathe agréé peut exiger du patient des frais raisonnables pour la transcription, la reproduction ou la transmission de ces renseignements. Le naturopathe agréé qui entend exiger de tels frais doit, avant de procéder à la transcription, la reproduction ou la transmission informer le patient du montant approximatif qu'il aura à déboursier;
  - 5- toutefois, le naturopathe agréé peut refuser l'accès aux renseignements qui y sont contenus lorsque leur divulgation entraînerait vraisemblablement un préjudice grave pour le patient ou pour un tiers.
- A.VI.06 CONSULTATION D'UN DOSSIER:**  
Peuvent prendre connaissance d'un dossier tenu par un naturopathe agréé, requérir la remise de tout document et prendre copie d'un tel dossier ou document, dans l'exercice de leurs fonctions :
- 1- Comité d'aide à la pratique professionnelle (APP) et un membre ou expert dudit comité;
  - 2- Conseil de discipline ou un membre de ce comité
  - 3- et, le cas échéant :
    - a) un enquêteur principal;
    - b) un juge ou sur ordre de la Cour.
  - 4- dans le cadre de l'application du présent article, le naturopathe agréé doit sur demande, permettre l'examen d'un tel
  - 5- dossier ou document et il ne peut évoquer son obligation de respecter le secret professionnel pour refuser de le faire.
- A.VI.07 Destruction de documents**  
Le naturopathe agréé qui désire détruire des documents contenant des informations confidentielles de ses patients doit le faire en s'assurant qu'une fois détruits, ceux-ci ne puissent plus permettre d'identifier le patient ainsi que les informations confidentielles qui y sont reliées. Les moyens utilisés peuvent être, par exemple, le recours aux





services d'une compagnie de déchiquetage, l'effacement définitif des données sur un support informatique, ou toute autre façon de faire afin de protéger la non divulgation d'informations confidentielles.

**A.VI.08 ABANDON D'EXERCICE**

Le naturopathe agré qui a l'intention d'abandonner l'exercice de la naturopathie peut se libérer du paiement de ses cotisations, en avisant par écrit le CA de son intention de ne plus être inscrit au Tableau et de la date où le retrait de l'inscription prendra effet.

**A.VI.09 RETRAITE**

Le naturopathe agré qui prend sa retraite doit :

- 1- aviser l'Association
- 2- aviser sa clientèle dans un délai raisonnable;
  - a) référer ses patients à un confrère membre en règle de l'Association
  - b) ou référer ses dossiers à l'Association

Les dossiers inactifs de ses patients pourront être détruits après sept (7) ans.

**A.VI.09 DÉCÈS**

Lors du décès d'un membre, ses dossiers deviennent la propriété de l'Association, à moins qu'il ait prévu des dispositions légales pour transférer ces dits dossiers à un confrère membre en règle de l'Association.